

Commune de Val-de-Travers : Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui d'un arrêté sur la déclaration et la taxe des chiens

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les conseillères et les conseillers généraux,

Si Val-de-Travers compte 10'800 âmes sur un territoire d'un peu moins de 12'500 ha, nous sommes aujourd'hui en mesure de vous indiquer que notre belle et grande commune loge pas moins de 1129 amis canidés, selon les chiffres de la base de données ANIS (Animal Identify Service) utilisée notamment par les services vétérinaires cantonaux.

Du point de vue communal, cette information est principalement exploitée en matière de police des chiens et de taxes des chiens. Une problématique qui a suscité de nombreux débats en 2004, puisque le Grand Conseil avait décidé de réviser la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens, afin d'augmenter de fr. 10.- à fr. 30.- la part de la taxe annuelle due à l'Etat pour chaque chien enregistré dans notre canton.

A cette occasion, la plupart des communes avaient adapté le montant de la taxe, afin de maintenir les recettes qu'elles percevaient pour financer leurs propres tâches de police des chiens.

Certaines communes avaient également saisi l'occasion de cette révision pour revoir à la hausse la part de la taxe leur revenant, afin de couvrir l'augmentation des dépenses engendrée par l'introduction des "Robidog's".

Ainsi, la situation actuelle "héritée" des neuf communes laisse apparaître des écarts substantiels, avec des taxes variant fortement selon les villages. En effet, les taxes en vigueur vont de fr. 50.- à fr. 100.- selon les villages.

En plus de la question du montant de la taxe se pose la question de savoir quels chiens sont exonérés totalement ou partiellement de la taxe. La loi cantonale prévoit en effet des exemptions obligatoires (chiens d'aveugle, chiens policiers, chiens sauveteurs, etc.), ainsi que la possibilité pour les communes d'exonérer partiellement ou totalement les chiens de garde d'habitations situées hors du périmètre d'urbanisation ainsi que les chiens d'élevages.

A ce titre également, la situation est très variable selon les villages, avec des taxes réduites dans une partie des anciennes communes.

Ainsi, les deux questions qui se posent en matière de taxe des chiens sont celle du montant de la taxe et celle d'éventuelles taxations réduites. Au surplus se pose la question de la procédure de perception et du contrôle.

De manière générale, le Conseil communal entend procéder selon deux principes basiques, qui consistent d'une part à unifier les taxes sans appliquer d'augmentation infondée et, d'autre part, à systématiquement privilégier la simplicité administrative.

Sur la base de ces principes et s'appuyant sur les évaluations faites par certaines anciennes communes qui avaient calculé les coûts qu'elles assumaient en matière de police des chiens, un montant moyen de fr. 90.- par chien correspond à un seuil réaliste, qui reste nettement inférieur au maxima prévu par la législation cantonale fixé à fr. 120.- et qui pourra bien entendu être revu d'ici quelques années en fonction des coûts réels de la police des chiens, dès lors que la comptabilité analytique communale le permettra.

L'introduction des taxations réduites rendues possibles par la loi permettrait d'octroyer une réduction d'environ fr. 25.- à quelques dizaines de chiens de fermes éloignées, contre une hausse de fr. 10.- pour les chiens vivant en zone d'urbanisation. Le montant serait ainsi fixé à fr. 100.- pour les chiens dont le détenteur habite en zone d'urbanisation et à fr. 65.- pour le premier chien de garde d'habitations "éloignées", les chiens suivants ne faisant pas l'objet de taxations réduites. Pour un propriétaire d'habitation éloignée détenant deux chiens, la taxe globale serait ainsi diminuée de fr.180.- à fr.165.- par an. Au vu du surcoût administratif substantiel engendré pour gérer des rabais de quelques francs par an et sachant que plusieurs anciennes communes avaient d'ores et déjà abandonné cette pratique héritée du passé sans rencontrer la moindre difficulté, le Conseil communal vous propose de ne pas introduire de telles exonérations partielles.

En matière de procédure de perception et de contrôle aussi, la simplicité administrative est le maître mot. Ainsi, la taxe sera facturée à tous les détenteurs sur la base des données contenues dans le registre ANIS, et non plus perçue au guichet comme c'était encore le cas dans certaines communes. Suite à la facturation, une annonce sera publiée pour inviter les détenteurs de chiens qui n'auraient pas fait l'objet de taxation à s'annoncer dans un guichet, munis du carnet de vaccination. Les mutations seront alors transmises à l'Etat pour mise à jour du registre ANIS.

Au surplus, il ne sera plus délivré de médailles, partant du principe que la puce d'identification ANIS est suffisante à la fois pour retrouver les propriétaires d'animaux perdus, ainsi que dans une perspective de contrôle.

En conclusion, il convient aujourd'hui d'unifier la taxe des chiens à percevoir par la nouvelle commune et de valider la procédure de perception proposée, dès lors que la taxe est en principe perçue en début d'année. Sachant qu'un délai de 40 jours doit être observé entre la publication de la décision de votre autorité et l'envoi de la facturation, cela impliquera dans tous les cas une taxation retardée pour l'exercice 2009. Prendre une décision rapidement permettra de limiter ce décalage, dans l'intérêt partagé des

propriétaires de chiens et de la commune. Dès lors, nous vous invitons à accepter le projet d'arrêté sur la déclaration et la taxe des chiens qui vous est soumis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 27 janvier 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Annexe: projet d'arrêté

ARRETE CONCERNANT LA DECLARATION ET FIXANT LA TAXE DES CHIENS



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 3 février 2009;
vu la loi sur la taxe et la police des chiens, du 11 février 1997;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu le préavis positif du Bureau du Conseil général, du 2 février 2009;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration à la commune, et s'acquitter d'une taxe de 90 francs par année et par chien.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, soit 30 francs par chien, ainsi que les frais d'enregistrement.

Art. 2 ¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1^{er} juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1^{er} juillet ou après le 30 juin.

Art. 3 Sont exonérés de toute taxe, conformément à la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral compétent,
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

Art. 4 ¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

Art. 5 ¹Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé peuvent être mis en demeure de le faire dans les huit jours.

²Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le chien peut, après avertissement écrit adressé au détenteur, être saisi par la commune, qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA, le vendre ou le faire abattre si nécessaire.

Art. 6 ¹Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire communal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

²Les frais relatifs aux marques d'identification sont à la charge du détenteur de l'animal.

³Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière il est traité conformément à l'article 5 si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours. Si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours, la Commune statue sur son sort et peut le confier à la SPA, le vendre ou le faire abattre si nécessaire.

Art. 7 ¹Les décisions de la commune rendues en application des articles 1 à 5 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances.

²Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application de l'article 6 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie.

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 16 février 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

Christian Mermet

Sarah Rosselet